Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2598

7.10.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2598 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 2024

établissant la liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application de l'interdiction d'utiliser certains médicaments antimicrobiens

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([1]), et notamment son article 127, paragraphe 2,

vu le règlement délégué (UE) 2023/905 de la Commission du 27 février 2023 complétant le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application de l'interdiction d'utiliser certains médicaments antimicrobiens chez les animaux ou dans les produits d'origine animale exportés à partir de pays tiers vers l'Union ([2]), et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2017/625 établit les règles applicables aux contrôles officiels et autres activités de contrôle réalisés par les autorités compétentes des États membres pour vérifier le respect de la législation de l'Union dans des domaines spécifiques. Plus particulièrement, l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625 prévoit que ledit règlement doit s'appliquer aux contrôles officiels visant à vérifier le respect de l'article 118, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil ([3]). Le règlement (UE) 2017/625 dispose également que la Commission peut exiger que les envois de certains animaux et biens ne soient autorisés à entrer dans l'Union que s'ils proviennent de pays tiers ou de régions de pays tiers figurant sur une liste dressée à cet effet par la Commission.

(2) L'article 118, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/6 exige que, dans le cas des animaux ou des produits d'origine animale exportés vers l'Union à partir de pays tiers, les produits suivants ne soient pas utilisés: i) les médicaments antimicrobiens utilisés dans le but de favoriser la croissance ou d'augmenter le rendement; et ii) les médicaments antimicrobiens contenant un antimicrobien qui figure sur la liste des antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme, dressée dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1255 de la Commission ([4]).

([1]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj.
([2]) JO L 116 du 4.5.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/905/oj.
([3]) Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/6/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1255 de la Commission du 19 juillet 2022 désignant des antimicrobiens ou groupes d'antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme, conformément au règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 20.7.2022, p. 58, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1255/oj).

(3) Le règlement délégué (UE) 2023/905 complète le règlement (UE) 2019/6 en ce qui concerne, entre autres, les conditions d'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers, afin de garantir qu'ils respectent l'interdiction d'utiliser des médicaments antimicrobiens dans le but de favoriser la croissance et d'augmenter le rendement, et des antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme. L'une de ces conditions prescrit que les envois d'animaux et de produits d'origine animale concernés ne peuvent entrer dans l'Union que s'ils sont originaires d'un pays tiers ou d'une région de pays tiers figurant sur une liste dressée à cet effet par la Commission.

(4) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2023/905, cette liste ne devrait inclure que les pays tiers ou régions de pays tiers qui ont présenté des preuves et des garanties adéquates du fait que les animaux et les produits d'origine animale concernés respectent l'interdiction d'utiliser des médicaments antimicrobiens dans le but de favoriser la croissance et d'augmenter le rendement et des antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme, y compris des informations sur les procédures en place pour garantir la traçabilité et l'origine.

(5) Les pays tiers ou régions de pays tiers qui ont présenté les preuves et les garanties visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2023/905 devraient donc être inclus dans la liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux et de produits d'origine animale est autorisée.

(6) Les conditions d'entrée dans l'Union d'envois d'animaux ou de produits d'origine animale énoncées dans le règlement délégué (UE) 2023/905 s'appliquent à partir de 24 mois après la date d'application du règlement d'exécution (UE) 2024/399 de la Commission ([5]). Par conséquent, le présent règlement devrait s'appliquer à partir du 3 septembre 2026.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit la liste, visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2023/905, des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine est autorisée en ce qui concerne l'application de l'interdiction d'utiliser certains médicaments antimicrobiens prévue à l'article 118, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/6.

Article 2

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine est autorisée

1. Les pays tiers ou régions de pays tiers dans lesquels les exigences fixées à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2023/905 sont respectées en ce qui concerne les animaux et produits d'origine animale destinés à l'exportation vers l'Union sont signalés, pour les espèces et marchandises concernées, par une croix («X») dans l'annexe du présent règlement.

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2024/399 de la Commission du 29 janvier 2024 modifiant l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 et l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/403 en ce qui concerne les modèles de certificats pour l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits d'origine animale et de certaines catégories d'animaux (JO L, 2024/399, 12.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/399/oj).

2. Les pays tiers ou régions de pays tiers qui, pour la production de produits destinés à l'exportation vers l'Union, entendent ne transformer que des animaux ou des produits d'origine animale originaires soit d'États membres soit d'autres pays tiers figurant dans l'annexe conformément au paragraphe 1 du présent article sont signalés, pour les espèces ou marchandises concernées, par un delta («Δ») dans ladite annexe.

Article 3

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 3 septembre 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine est autorisée en ce qui concerne l'application de l'interdiction d'utiliser certains médicaments antimicrobiens prévue à l'article 118, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/6:

		Animaux et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (*)											
Code ISO du pays	Pays tiers ([1])ou régions de pays tiers	Bovins	Ovins/Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture ([14])	Lait	Œufs	Lapins	Gibier d'élevage	Miel	Boyaux
AD	Andorre	X	X	Δ	X							X	
AL	Albanie		X				X ([11])		X				X
AR	Argentine	X	X		X	X	X ([11])	X	X	X	X	X	X
AU	Australie	X	X		X		X M	X	X		X	X	X
AZE	Azerbaïdjan						X ([13])						
BA	Bosnie-Herzégovine	X	X	X		X	X ([11])	X	X			X	
BD	Bangladesh						X						
BR	Brésil	X			X	X	X					X	X
BW	Botswana	X											
BY	Biélorussie				X ([5])		X ([11])	X	X			X	X
CA	Canada	X	X	X	X	X	X M	X	X	X	X	X	
CH	Suisse	X	X	X	X	X	X ([11]) M	X	X	X	X	X	X
CL	Chili	X	X ([3])	X		X	X ([11]) M	X				X	X
CM	Cameroun											X	
CN	Chine					X	X		X	X		X	X
CO	Colombie						X						
CR	Costa Rica						X						
CU	Cuba						X ([12])					X	

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2598/oj

		Animaux et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (*)											
Code ISO du pays	Pays tiers ([1])ou régions de pays tiers	Bovins	Ovins/Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture ([14])	Lait	Œufs	Lapins	Gibier d'élevage	Miel	Boyaux
DO	République dominicaine											X	
EC	Équateur						X						
EG	Égypte												X
ET	Éthiopie											X	
FK	Îles Falkland	X	X ([3])				X ([11])						
FO	Féroé						X ([11])						
GB	Royaume-Uni ([4])	X	X	X	X	X	X ([11]) Δ M	X	X	Δ	X	X	X
GE	Géorgie											X	
GL	Groenland		X ([3])								X		
GT	Guatemala						X ([12])					X	
HK	Hong Kong						Δ		Δ				
HN	Honduras						X						
IL	Israël ([2])					X	X ([11])	X				X	
IM	Île de Man	X	X ([3])	X			X ([11]) M	X				X	
JE	Jersey	X						X					
JP	Japon	X		Δ		X	X ([11]) M	X	X			Δ	X
KR	Corée du Sud					X	X M					Δ	
LB	Liban											X	X
MA	Maroc					X	X ([11]) Δ M					X	X
MD	Moldavie					X	X ([11])	X	X			X	

		Animaux et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (*)											
Code ISO du pays	Pays tiers ([1])ou régions de pays tiers	Bovins	Ovins/Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture ([14])	Lait	Œufs	Lapins	Gibier d'élevage	Miel	Boyaux
ME	Monténégro	X	X	X		X	X ([11])	X	X			X	X
MG	Madagascar						X					X	
MK	Macédoine du Nord	X	X	X		X	X ([11])	X	X			X	
MM	Myanmar/Birmanie						X					X	
MN	Mongolie												X
MX	Mexique			Δ			X		X			X	
MY	Malaisie					Δ	X						
NA	Namibie	X	X ([3])										
NC	Nouvelle-Calédonie						X ([12])				X	X	
NI	Nicaragua						X ([12])					X	
NZ	Nouvelle-Zélande	X	X				X ([11]) M	X			X	X	X
PE	Pérou						X M						
PH	Philippines						X						
PK	Pakistan												X
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon					X							
PY	Paraguay	X											X
RU	Russie	X	X	X		X		X	X		X ([6])	X	X
RW	Rwanda											X	
SA	Arabie saoudite						X						
SG	Singapour	Δ	Δ	Δ		Δ	X ([11])	Δ	Δ		X ([7])		
SM	Saint-Marin	X		Δ				X				X	
SV	El Salvador											X	

		Animaux et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (*)											
Code ISO du pays	Pays tiers ([1])ou régions de pays tiers	Bovins	Ovins/Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture ([14])	Lait	Œufs	Lapins	Gibier d'élevage	Miel	Boyaux
TG	Togo											X	
TH	Thaïlande					X	X M	Δ	Δ			X	
TR	Turquie					X	X ([11]) M	X	X			X	X
TW	Taïwan						X		X			X	
UA	Ukraine	X		X		X	X ([11]) M	X	X	X		X	X
US	États-Unis	X	X ([8])	X		X	X M	X	X	X	X	X	X
UY	Uruguay	X	X		X			X				X	X
VE	Venezuela						X ([12])						
VN	Viêt Nam						X M					X	
XK	Kosovo ([9])					Δ							
ZA	Afrique du Sud						M				X ([10])		
ZM	Zambie											X	

(*) Les animaux sauvages, les produits dérivés des animaux sauvages et les produits composés sont exclus de ce tableau car ces marchandises ne relèvent pas du champ d'application du règlement délégué (UE) 2023/905 de la Commission du 27 février 2023 complétant le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application de l'interdiction d'utiliser certains médicaments antimicrobiens chez les animaux ou dans les produits d'origine animale exportés à partir de pays tiers vers l'Union (JO L 116 du 4.5.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/905/oj).

([1]) Liste de pays tiers et de territoires (non limitée aux pays tiers reconnus par l'Union).

([2]) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous l'administration de l'État d'Israël depuis le 5 juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.

([3]) Ovins uniquement.

([4]) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor [voir la déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87)], en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni n'incluent pas l'Irlande du Nord.

([5]) Exportation vers l'Union d'équidés vivants destinés à l'abattage (animaux destinés à la production de denrées alimentaires uniquement).

([6]) Rennes uniquement.

([7]) Uniquement pour les envois de viandes fraîches en provenance de Nouvelle-Zélande, destinés à l'Union et déchargés, avec ou sans entreposage, à Singapour et transbordés dans un établissement agréé pendant le transit via Singapour.

([8]) Caprins uniquement.

(9) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

(10) Ratites uniquement.

(11) Poissons et produits de poisson uniquement.

(12) Crustacés uniquement.

(13) Produits de poisson uniquement (comme les œufs et laitances et le caviar).

(14) L'aquaculture englobe les poissons — y compris les anguilles —, les produits issus de poisson (comme les œufs et laitances et le caviar) et les crustacés. Les pays tiers ou régions de pays tiers figurant à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 118, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/405/oj) pour les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés sont signalés par un «M» dans la présente colonne. Les pays tiers auxquels s'applique la mention «uniquement les captures sauvages» à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/405 ne sont pas signalés par un «M» dans la présente colonne, car ces marchandises ne relèvent pas du champ d'application du règlement délégué (UE) 2023/905.

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2598/oj